

A C C O R D

I N S T I T U A N T U N E B A N Q U E O U E S T A F R I C A I N E D E D É V E L O P P E M E N T

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République togolaise,

- conscients que leur appartenance à l'Union Monétaire Ouest Africaine et la gestion de leur monnaie commune par un institut d'émission unique, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, leur assurent les institutions monétaires les plus aptes au progrès de leurs économies nationales, au développement des relations entre celles-ci, à leur intégration comme à leurs relations avec les autres pays,
- considérant que l'unité de monnaie ne peut cependant, par elle seule, assurer une équitable répartition entre les Etats membres des moyens de développement de leurs économies qui leur sont offerts par leur appartenance à l'Union,
- soucieux d'appliquer le potentiel de financement dégagé par leur solidarité en matière monétaire à l'équipement de base de leurs économies, à la transformation des conditions de production de leur agriculture, à la promotion de nouvelles activités, au transfert de la propriété des moyens de production à des personnes morales, publiques ou privées, ou à des personnes physiques nationales, et ce particulièrement dans tous les domaines susceptibles de contribuer à l'intégration de leurs économies,
- estimant que cet objectif pourrait être le mieux atteint, sans atteinte à la solidité de leur monnaie commune, par l'action d'une institution commune de financement constituée et administrée en étroite relation avec leur institut d'émission commun,
- reconnaissant la volonté des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'accroître leur coopération économique et de promouvoir une intégration économique, de même qu'une répartition géographique équitable du développement,
- considérant le désir manifesté par certains pays extérieurs à l'Union de contribuer au développement des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1er - Il est créé une Banque Ouest Africaine de Développement dont la constitution, l'administration et les opérations seront définies par les Statuts arrêtés par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en application de l'article 23 du Traité du 14 novembre 1973 portant constitution de celle-ci.

Article 2 - Le présent Accord entrera en application, après notification de sa ratification par les Etats signataires à la République de l'Etat où sera établi le siège de la Banque, à une date qui sera fixée d'accord parties par les Gouvernements signataires.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Accord, le 14 novembre 1973,

Le Président de la République de Côte d'Ivoire

Félix HOUPHOUËT BOIGNY

Pour la République du Dahomey

Le Ministre des Affaires étrangères

Michel ALLADAYE

Le Président de la République de Haute-Volta

Sangoulé LAMIZANA

Le Président de la République du Niger

DIORI HAMANI

Le Président de la République du Sénégal

Léopold Sédar SENGHOR

Le Président de la République togolaise

Etienne Gnassingbé EYADEMA